

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LADECA**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 du mois de janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
			X		X				X		X	
1	DAVID	Pierre-Emile	X				HOUBLON	Christine				
2	LOUIS-MARIE	Annie	X				CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard			X		BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga			X		ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				CHALUS	Ary				
6	MOUSSE	Tony	X				BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric			X		BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André			X		ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia			X		REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry			X		COÉZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin			X		SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby	X				DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian			X		BALON	David				
15	OPET	Ghislaine	X				PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme	X				MOUILA	Gladys				
17	ROBIN	Sabrina			X		SAINT-AURET	Sylvette				
18	DESIREE	Pierre			X		ROSEAU	Fabrice				
19	FRAIR	Jules	X				BORDELAIS	Félicien				
20	JEANNE	Ghyslaine	X				BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole			X		DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs			X		DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix			X		SAHAI	Serge		X		
24	BROCHANT	Patrick			X		TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur	X				SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon			X		BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude			X		ETZOL	Maryse				
28	NAVIS	François			X		TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric			X		DANQUIN	Alberte		X		
30	BONTE	Jean-Louis	X				EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick		X		
32	ARMOUGOM	Betty			X		LOQUES	Rose-Marie				

	<i>TITULAIRES</i>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	<i>SUPPLEANTS</i>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves		X	RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy	X		MAURIELLO	Edmée		
49	ABELA	Jean-Marie	X		PARSHAD	Alain		
50	ALBERT	Richard	X		VEYRIER	Didier		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme		
52	PETIT	André		X	BEAUJOUR	M. Dany		
53	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme		
54	PROCIDA	Gérard	X		AZINCOURT	Allan		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

**Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL**

## ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LADECA

L'association LADECA, organise l'évènement « Lire aux éclats » édition 2024 à la salle Robert Loyson sur la commune du Moule.

Cet évènement est le rendez-vous des auteurs, éditeurs et lecteurs en Guadeloupe.

Il s'agit également de redonner le goût de la lecture au public l'envie de fréquenter ces lieux et ces espaces consacrés au livre et à la littérature.

C'est aussi et surtout l'occasion de récompenser ceux qui créent de nouveaux univers et qui participent à l'élévation de la conscience et à la construction d'un nouvel imaginaire.

Les auteurs seront primés par un jury composé de journalistes d'artistes d'enseignants et critiques littéraires, d'après un classement par genre (poésie, roman, contes essai, jeunesse) pour des ouvrages parus entre janvier 2022 et décembre 2023.

L'objectif étant de valoriser les talents locaux et de sensibiliser les plus jeunes à la lecture à travers :

- Un marché du livre
- Des rencontres, échanges et dédicaces avec les auteurs
- Une remise des récompenses aux meilleurs auteurs

Le soutien financier du Sy.MEG est apporté pour accompagner le bénéficiaire dans l'organisation de cet évènement culturel.

La participation du Sy.MEG sera de 1 500,00 euros.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LADECA**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	32
Abstentions	0
Voix contre	0

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'accorder à l'association LADECA la somme de 1 500,00 euros pour :

- L'organisation de l'évènement « Lire aux éclats »

**Article 2 :** De signer avec l'association LADECA la convention ci-annexée précisant les conditions de mise en œuvre de ce projet.

**Article 3 :** Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Signé le lundi 17 février 2025  
Président  
DULAC Daniel





N° de convention :  
N° d'engagement :

*Cadre réservé à l'administration*

Opération : Communication

## CONVENTION FINANCIÈRE LIÉE À LA PARTICIPATION DU SY.MEG À L'ÉVÈNEMENT « LIRE AUX ÉCLATS » 2024

## La présente convention est établie

### Entre

#### **Le SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITE DE LA GUADELOUPE (Sy.MEG)**

Représenté par son Président, Daniel DULAC

Domicilié à impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg Jarry– 97122 BAIE-MAHAULT

SIRET : 200 010 759 00013

Courriel : [administration@symeg.net](mailto:administration@symeg.net)

Ci-après dénommé « **le Sy.MEG** »

D'une part,

### Et

#### **L'ASSOCIATION LADECA**

Représentée par son Président, Monsieur Patrice POLYCAR

Domicilié à Chemin communal de Géry

97119 Vieux-Habitants

SIRET : 504 260 993 00010

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** ».

D'autre part,

**Tous deux désignés « les parties »,**

**Il est convenu par la signature de cette convention, ce qui suit :**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet l'accompagnement financier de l'association LADECA, pour le financement de l'évènement « Lire aux éclats » le 13 juillet 2024.

Le soutien financier du Sy.MEG est apporté pour accompagner le bénéficiaire dans l'organisation de cet évènement culturel.

### **Article 2. Modalités et engagements**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du partenariat.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle effectué par le Sy.MEG quant à la réalisation des objectifs et à l'utilisation de la subvention reçue.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer au Sy.MEG une forte visibilité en amont et en aval de l'opération.

Il s'engage sur les actions suivantes :

- Faire apparaître le logo du Sy.MEG sur tous les supports de communication liés à l'évènement (site internet, flyers, affiches, banderoles, ...);
- Citer le Sy.MEG lors des différentes interventions dans les médias (presse écrite, radio, télé, ...);
- Conserver dans des conditions de sécurité strictes les données personnelles éventuellement collectées dans le cadre de cette convention pendant une durée maximum de 10 ans à ne pas les communiquer à un tiers, à en réserver l'usage à la seule finalité de gestion de cette convention et à l'information du Sy.MEG conformément au règlement n°2016/679 de l'Union Européenne.

### **Article 3. Allocation d'une subvention**

Afin de lui permettre d'assurer l'activité visée à l'article 1 et ainsi de respecter le contenu de la présente convention, le Sy.MEG fixe le montant de son concours financier à 1 500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette somme est imputée sur le budget du syndicat au compte 65748 .

### **Article 4. Conditions de paiement de la subvention**

Ladite subvention sera réglée en une seule fois après signature des deux parties.

Cette somme sera payée par mandat administratif à l'ordre du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent sur le RIB joint.

CODE BANQUE : 10107 - CODE GUICHET : 00472 - NUMÉRO DE COMPTE : 00934012689  
CLÉ RIB : 19 - DOMICILIATION : BRED BASSE-TERRE

IBAN : FR76 1010 7004 7200 9340 1268 919

CODE BIC : BREDFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : LADECA

### **Article 5. Date d'effet de la convention et du projet**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties jusqu'à la date de la manifestation, le 13 juillet 2024.

### **Article 6. Assurance responsabilité**

Le Bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Sy.MEG ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il devra fournir lors de la signature de la convention une attestation en cours de validité émanant de sa compagnie d'assurance ou en attendant de la produire, une attestation sur l'honneur.

### **Article 7. Dettes, impôts et taxes**

Le Bénéficiaire fera de son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Sy.MEG ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il en est de même pour toute autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que le Bénéficiaire aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 8. Modification de la convention**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devront être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant.

## **Article 9. Résiliation – dénonciation**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie sans délai par mail avec accusé de réception ou par fax.

Si le Bénéficiaire, pour diverses raisons, annule l'organisation de l'évènement et que cette décision est prise en amont de l'opération, il sera tenu de rembourser intégralement la somme qui lui aura été versée.

A cet effet, il établira un chèque à l'ordre du Trésor Public qu'il adressera au Sy.MEG qui émettra parallèlement un titre de recette à son encontre.

Si le Sy.MEG met un terme à la convention :

- après que la somme a été versée au Bénéficiaire, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- avant le début de l'évènement pour un motif légitime ou un cas de force majeure et que la somme a été versée au Bénéficiaire, il peut prétendre à un remboursement intégral.

En cas de non-respect ou de modification substantielle des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Sy.MEG pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

## **Article 10. Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait en deux exemplaires originaux :

Le 1er pour le Bénéficiaire

Le 2e pour le Sy.MEG

Fait à ....., le .....

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Le Représentant du Sy.MEG,

Le Représentant de LADECA

Daniel DULAC

Patrice POLYCAR